

ASSOCIATION POUR LA CERTIFICATION DE LA SANTÉ ANIMALE EN ÉLEVAGE

<p>PR/IBR/02</p> <p>Rév J</p>	<p>CONTROLE DES CHEPTELS</p> <p>CERTIFIES</p>	<p>Date de Création : 25/09/96</p> <p>Date de Révision : 06/04/2006</p> <p>page 1 / 13</p>
-------------------------------	---	--

POUR ACTION

OVS

Laboratoires d'analyses

Vétérinaires intervenant en élevage

OVVT


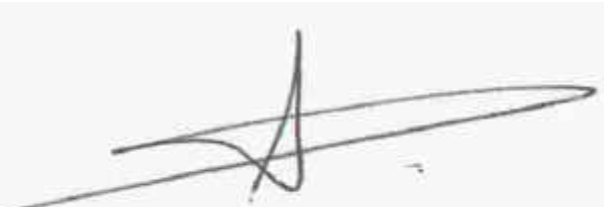
POUR INFORMATION

Membres du Conseil d'Administration

Membres du Comité de Suivi et d'Evaluation

Membres du Comité Permanent

Services Vétérinaires

AUTEUR	APPROBATEUR
<p>Nom : A. DUFOUR</p> <p>Fonction : Secrétaire permanente de l'ACERSA</p> <p>Date : le 15/05/2006</p> <p>Visa :</p> 	<p>Nom : Ch. BRARD</p> <p>Fonction : Président du Comité de Suivi et d'Evaluation</p> <p>Date : le 15/05/2006</p> <p>Visa :</p> 

--	--

1.	Domaine d'application	3
2.	Contrôles relatifs à la délivrance des appellations	3
2.1	Fixation de l'orientation zootechnique de l'élevage	3
2.2	Protocole d'acquisition et de maintien de l'appellation A	3
2.2.1	Acquisition ou maintien de l'appellation A à partir de prélèvements sanguins..	3
2.2.2	Acquisition de l'appellation A à partir de prélèvements de lait	4
2.3	Protocole d'acquisition et de maintien de l'appellation B.....	5
2.3.1	Nature des données nécessaires à la certification	5
2.3.2	Exploitation des données.....	6
2.4	Protocole d'acquisition et de maintien de l'appellation A des Centres d'Insémination Artificielle et Centres de Sélection rattachés	6
3.	Organisation des analyses.....	7
3.1	Reconnaissance des laboratoires	7
3.2	Organisation des prélèvements	7
3.2.1	Organisation des prélèvements de lait	7
3.2.2	Organisation des prélèvements de sang	7
3.2.3	Organisation des analyses sur prélèvements de lait.....	8
3.3	Information de l'OVS.....	8
4.	Contrôle des opérations de vaccination	9
4.1	Par le vétérinaire.....	9
4.2	Par l'OVS	9
5.	Contrôle des introductions effectuées dans un cheptel certifié	9
5.1	Contrôle d'une introduction	9
5.1.1	Intervention du vétérinaire	9
5.1.2	Intervention du laboratoire.....	10
5.1.3	Intervention de l'OVS : contrôle documentaire systématique	10
5.1.4	Intervention de l'OVS : contrôle de cohérence	10
5.2	Suites à donner à un résultat positif lors du contrôle sérologique à l'introduction ..	11
5.2.1	Intervention de l'OVS	11
5.2.2	Intervention du vétérinaire	12
5.2.3	Exploitation du compte-rendu de quarantaine	12
6.	Séparation des cheptels.....	12
7.	Gestion et édition des appellations.....	12
7.1	Mentions.....	12
7.2	Durée de validité des mentions	12
7.3	Édition des ASDA	13
8.	Preuves.....	13

1. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure précise les paramètres que les STC certifiés par l'Association doivent prendre en compte pour s'assurer du respect des exigences définies dans le cahier des charges CC/IBR/01 et notamment en matière :

- d'application des protocoles d'acquisition et de maintien des appellations définies dans le cahier des charges CC/IBR/01,
- d'analyses sur prélèvements de lait,
- d'analyses sur prélèvements sanguins,
- de contrôle des opérations de vaccination,
- de contrôle des introductions effectuées dans un cheptel certifié.

2. CONTROLES RELATIFS A LA DELIVRANCE DES APPELLATIONS

Ce chapitre a pour objet de préciser les contrôles documentaires que doit opérer systématiquement l'OVS sur les cheptels demandeurs ou certifiés pour s'assurer du respect des exigences du cahier des charges CC/IBR/01.

2.1 Fixation de l'orientation zootechnique de l'élevage

L'orientation zootechnique de l'élevage est fixée comme suit :

VA	£ 5	> 5
VA/VL		
£ 10 %	Lait	Mixte
> 10 %	Mixte	Mixte

VA = vaches allaitantes ; VL = vaches laitières

2.2 Protocole d'acquisition et de maintien de l'appellation A

2.2.1 Acquisition ou maintien de l'appellation A à partir de prélèvements sanguins

2.2.1.1 Nature des données nécessaires à la certification

Pour chaque éleveur demandeur, l'OVS doit posséder les éléments suivants :

Acquisition	Maintien
résultats des prélèvements effectués aux dates P1 et P2,	résultat du prélèvement effectué à la date Pn+1,
date du premier prélèvement (P1),	date du précédent prélèvement (Pn),
date du deuxième prélèvement (P2),	date du dernier prélèvement (Pn+1),
date de début du prélèvement (Pmin) et date de fin de prélèvement (Pmax), (quand, pour une campagne de prophylaxie, la totalité du cheptel n'est pas prélevée le même jour)	
effectif des bovins âgés de plus de 24 mois à la date du prélèvement (E1) (ou en cas de prophylaxie partielle) en date du dernier prélèvement,	
effectif des bovins âgés de plus de 24 mois réellement contrôlés et négatifs (E2), (ou en cas de prophylaxie partielle) en date du dernier prélèvement,	
résultats des contrôles à l'introduction.	

2.2.1.2 Exploitation des données

Pour chaque éleveur demandeur, l'OVS ne peut délivrer ou renouveler le certificat que :

Acquisition	Renouvellement
si $90 \text{ j} < P2 - P1 < 450 \text{ jours}$,	si $P_{n+1} - P_n < 450 \text{ j}$
et si, le cas échéant, $P_{max} - P_{min} < 90 \text{ j}$,	
et si, lors des deux prélèvements :	et si, lors du dernier prélèvement :
$(E1 - E2) \leq (0,1 \times E1)$ Ou	
$(E1 - E2) \leq 1$ si $E1 < 10$ lorsque $E1$ et $E2$ sont les effectifs des bovins de plus de 24 mois,	
résultats des contrôles à l'introduction négatifs	

2.2.2 Acquisition de l'appellation A à partir de prélèvements de lait

Si $VA > 5$ ou si $VA > 10\% \times VL$, l'acquisition de l'appellation ou l'entretien de l'appellation doit également être réalisée à partir de prélèvements sanguins sur les VA.

2.2.2.1 Nature des données nécessaires à la certification

Pour chaque éleveur, l'OVS doit posséder les éléments suivants :

Acquisition	Maintien
date du premier prélèvement (P1),	date du prélèvement précédent (Pn),
date du deuxième prélèvement (P2),	
date du troisième prélèvement (P3),	
date du quatrième prélèvement (P4),	date du dernier prélèvement (Pn+1),
résultats des quatre prélèvements,	le résultat du prélèvement effectué à la date Pn+1,
nombre de vaches laitières (VL),	

nombre de vaches allaitantes (VA),
résultats des contrôles à l'introduction.

2.2.2.2 Exploitation des données

Pour chaque éleveur demandeur, l'OVS ne peut délivrer le certificat que :

Acquisition	Renouvellement
si $120j \leq P2 - P1 \leq 240j$,	si $P_{n+1} - P_n < 450j$,
si $120j \leq P3 - P2 \leq 240j$,	
si $120j \leq P4 - P3 \leq 240j$,	
si $480j \leq P4 - P1$,	
résultats des contrôles à l'introduction négatifs depuis le premier examen qualifiant (cf. CC/IBR/01, reprise de l'historique),	résultats à l'introduction négatifs,
et si $VA \leq 10\% \times VL$ et $VA \leq 5$.	

2.3 Protocole d'acquisition et de maintien de l'appellation B

Au sein de l'appellation B, on distingue deux options :

- L'éleveur ne recourt pas à la vaccination certifiée par un vétérinaire. Les bovins positifs doivent être éliminés dans un délai inférieur à 2 mois par rapport à la notification du résultat à l'éleveur.
- La vaccination de tous les bovins positifs de plus de 48 mois, et éventuellement de tout ou partie des bovins négatifs de plus de 48 mois, est réalisée dans un délai inférieur à 2 mois par rapport à la notification du résultat à l'éleveur et certifiée par un vétérinaire.

2.3.1 Nature des données nécessaires à la certification

Pour chaque éleveur demandeur de l'appellation B, l'OVS doit posséder les éléments suivants :

Acquisition	Renouvellement
date du premier prélèvement (P1),	date du précédent prélèvement (Pn),
date du deuxième prélèvement (P2),	date du dernier prélèvement (Pn+1),
effectif des bovins âgés de plus de 12 mois non connus positifs à la date du prélèvement (E1),	
effectif des bovins âgés de plus de 12 mois réellement contrôlés (E2),	
effectif des bovins âgés de plus de 24 mois non connus positifs à la date du prélèvement (E3),	effectif des bovins âgés de plus de 24 mois et non connus positifs à la date du dernier prélèvement (E1),

Acquisition	Renouvellement
effectif des bovins âgés de plus de 24 mois réellement contrôlés (E4),	effectif des bovins âgés de plus de 24 mois et non connus positifs réellement contrôlés (E2),
Résultats des contrôles à l'introduction	
Liste des numéros de tous les bovins positifs de plus de 48 mois	
Compte-rendu de vaccination constitué de la liste des animaux vaccinés avec les dates des vaccinations, la signature du vétérinaire	
date de début du prélèvement (Pmin) et date de fin de prélèvement (Pmax). <small>Quand, pour une campagne de prophylaxie donnée, la totalité du cheptel n'est pas prélevée le même jour</small>	
résultats d'analyses des prélèvements effectués aux dates P1 et P2	résultats d'analyses des prélèvements effectués à la date Pn+1

2.3.2 Exploitation des données

Pour chaque éleveur demandeur, l'OVS ne peut délivrer ou maintenir le certificat que :

Acquisition	Renouvellement
<i>si $90 j < P2 - P1 < 450 j$,</i>	<i>si $Pn+1 - Pn < 450 j$</i>
<i>si, le cas échéant, $Pmax - Pmin < 90 j$,</i>	
<i>Si tous les contrôles à l'introduction sont favorables</i>	
<i>si l'enregistrement des animaux vaccinés est présent,</i>	
<i>si aucun animal positif n'est âgé de moins de 48 mois,</i>	
<i>Si (E1-E2) £ (0,1 x E1) ou (E1-E2) £ 1 si E1 < 10 lorsque E1 et E2 sont les effectifs des bovins de plus de 24 mois non connus positifs, (lors des 2 prélèvements)</i>	
<i>Si (E3-E4) £ (0,1 x E3) ou (E3-E4) £ 1 si E3 < 10,</i>	

2.4 Protocole d'acquisition et de maintien de l'appellation A des Centres d'Insémination Artificielle et Centres de Sélection rattachés

Compte tenu des dispositions réglementaires applicables aux Centres d'Insémination Artificielle et aux centres de sélection qui leur sont attachés, il est possible d'accorder une appellation A à ces établissements. Toutefois cette possibilité est conditionnée à la transmission de tous les résultats IBR au STC gestionnaire de l'appellation de ces établissements.

Toutes les analyses des Centres d'Insémination Artificielle ainsi que des Centres de Sélection attachés sont réalisées par le Laboratoire National de Contrôle des Reproducteurs (LNCR). En conséquence, le Laboratoire National de Contrôle des Reproducteurs doit transmettre, pour ces cheptels, aux STC concernés :

- une attestation globale annuelle de tous les résultats sérologiques négatifs IBR,
- un engagement à informer en temps réel le STC concerné de tout résultat d'analyse sérologique positif.

3. ORGANISATION DES ANALYSES

3.1 Reconnaissance des laboratoires

S'il n'est pas accrédité par le COFRAC pour les analyses IBR, le laboratoire transmet à l'OVS les éléments suivants :

- un engagement à tenir à jour et à conserver pendant trois ans la liste des réactifs utilisés pour les analyses effectuées dans le cadre de la certification,
- un engagement à participer aux essais inter-laboratoires, à informer annuellement le coordonnateur du STC des conclusions émises à l'issue des résultats, à informer sans délai l'O.V.S. coordonnateur des conclusions défavorables émises à l'issue des résultats des essais inter-laboratoires,
- un engagement à conserver pendant trois ans les résultats des analyses effectuées dans le cadre de la certification.

S'il est accrédité par le COFRAC pour les analyses IBR, le laboratoire transmet à l'OVS une copie de la convention d'accréditation.

Le laboratoire devra réaliser les analyses à l'aide de kits diagnostics du commerce contrôlés par l'AFSSA.

3.2 Organisation des prélèvements

3.2.1 Organisation des prélèvements de lait

Dans tous les cas, le laboratoire communique à l'OVS un engagement du respect des procédures du CNIEL qui permettent de s'assurer :

- de la réalisation d'échantillons de lait de tank garantissant la représentativité de la masse du lait livré par le producteur,
- de l'identification exacte du prélèvement,
- de sa traçabilité,
- de l'acheminement du prélèvement jusqu'au laboratoire dans des délais et des conditions de conservation corrects.

Le laboratoire communique à l'OVS toute modification apportée aux procédures normalisées du CNIEL.

3.2.2 Organisation des prélèvements de sang

Le vétérinaire intervenant en élevage :

- s'assure soit auprès de l'éleveur demandeur du type d'appellation en cours, soit en consultant le DAP (édité par SIGAL dans le mois précédent la date de prophylaxie),

- prélève l'ensemble des animaux prévus par la présente procédure,
- réalise, en protocole B, un tri préalable des prélèvements concernant les bovins vaccinés IBR,
- identifie chaque prélèvement de façon à pouvoir faire le lien avec le numéro officiel IPG à 10 chiffres,
- renseigne le document d'accompagnement des prélèvements de façon à pouvoir faire le lien avec le numéro officiel IPG à 10 chiffres,
- prend toutes les dispositions utiles pour acheminer les prélèvements jusqu'au laboratoire dans des délais et des conditions de conservation corrects.

3.2.3 Organisation des analyses sur prélèvements de lait

Au minimum 10 jours avant le début du mois prévu conjointement entre l'OVS et le LIAL, l'OVS :

- établit la liste des cheptels devant faire l'objet d'une analyse,
- fait parvenir au LIAL la liste des élevages devant être analysés.

Au maximum 10 jours après la fin de la décade d'analyse, le laboratoire communique à l'OVS :

- la liste des cheptels analysés et le résultat des analyses demandées par l'OVS,
- la liste des cheptels pour lesquels une analyse avait été demandée et qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse.

Au plus tard dans les 10 jours qui suivent la réception de ces listes, l'OVS :

- détermine l'origine de la non réalisation des analyses demandées (changement de n° d'éleveur, arrêt de livraison, livreur occasionnel ou toute autre cause),
- inscrit ces cheptels sur la liste des analyses à effectuer le mois suivant.

3.3 Information de l'OVS

L'OVS tient à disposition des laboratoires, la liste actualisée des cheptels sous appellation et leur communique autant que de besoin.

Le laboratoire transmet à l'OVS concerné tout résultat d'analyse relative à l'IBR et effectuée chez un éleveur sous appellation.

4. CONTROLE DES OPERATIONS DE VACCINATION

4.1 *Par le vétérinaire*

Le vétérinaire intervenant en élevage :

- s’assure auprès des éleveurs demandeurs du type d’appellation en cours,
- le cas échéant, réalise les vaccinations selon les modalités définies dans le cahier des charges CC/IBR/01,
- fait parvenir à l’OVS dans un délai maximal d’un mois après les injections l’ensemble des comptes rendus de vaccination.

4.2 *Par l’OVS*

L’OVS vérifie pour les cheptels bénéficiant de l’appellation B que :

- les enregistrements des bovins vaccinés sont correctement renseignés,
- chaque animal nouvellement positif a reçu, dans les 2 mois qui suivent la notification du résultat à l’éleveur, un nombre d’injections vaccinales conforme à la notice du vaccin utilisé.
- chaque animal déjà vacciné a reçu une injection de rappel, conforme à la notice du vaccin utilisé.

5. CONTROLE DES INTRODUCTIONS EFFECTUEES DANS UN CHEPTEL CERTIFIE

5.1 *Contrôle d’une introduction*

5.1.1 *Intervention du vétérinaire*

A la demande de l’éleveur, le vétérinaire se rend dans l’élevage concerné.

Le vétérinaire intervenant en élevage :

- vérifie :
 - les modalités d’isolement de l’animal ou des animaux introduits,
 - l’identité de l’animal,
 - le statut du cheptel de provenance au regard de l’IBR,
- réalise sur tous les animaux introduits, un prélèvement sérologique individuel qui est identifié de façon à pouvoir faire le lien avec le n° IPG,

- envoie le prélèvement sérologique au laboratoire avec les documents permettant d'identifier très clairement la demande d'un contrôle sérologique individuel d'introduction relatif à l'IBR avec mention :
 - du numéro de cheptel de provenance,
 - du numéro du cheptel introducteur,
 - du numéro du ou des bovin(s) introduit(s),
 - de la date de prélèvement,
- prend toutes les dispositions utiles pour acheminer les prélèvements jusqu'au laboratoire dans des délais et des conditions de conservation corrects.

5.1.2 Intervention du laboratoire

A réception d'une demande d'analyse, le laboratoire :

- effectue l'analyse demandée,
- envoie les résultats de l'analyse à l'OVS dans un délai maximum de 6 jours ouvrés suivant l'arrivée du prélèvement au laboratoire avec mention :
 - du numéro de cheptel introducteur,
 - du numéro du bovin ou des bovins introduit(s),
 - de la date de prélèvement,
 - de la date d'arrivée du prélèvement au laboratoire,
 - de la date d'analyse,
 - du résultat de l'analyse,
- transmet l'information du numéro de cheptel de provenance en cas de résultat non négatif

5.1.3 Intervention de l'OVS : contrôle documentaire systématique

A réception d'un bulletin d'analyse, l'OVS enregistre les éléments suivants :

- le numéro de cheptel de provenance en cas de résultat positif,
- le numéro de cheptel introducteur,
- le numéro du bovin ou des bovins introduit(s),
- la date de prélèvement,
- le résultat de l'analyse.

5.1.4 Intervention de l'OVS : contrôle de cohérence

Au minimum une fois par mois, la liste des bovins introduits d'après l'inventaire du cheptel est mise en concordance avec la liste des bovins ayant subi l'analyse IBR à l'introduction.

Si le contrôle de cohérence fait apparaître qu'un animal a été introduit et n'a pas subi d'analyse IBR au jour de ce contrôle, l'OVS adresse alors à l'éleveur un courrier de sensibilisation. Les actions correctives doivent être mises en place dans un délai limité, c'est à dire une sérologie IBR individuelle dans un délai d'un mois. Si celle-ci n'est pas effectuée, l'appellation est suspendue jusqu'à sa réalisation.

*Si la prise de sang d'introduction a été réalisée plus de 10 jours après l'introduction du bovin dans le cheptel mais avant la date de contrôle de cohérence, elle est validée.

Au contrôle de cohérence suivant, s'il y a récurrence :

- dans l'oubli de demande de sérologie IBR sur le prélèvement de sang effectué lors de la visite d'introduction, l'OVS recherche les causes et met en place les actions correctives en lien avec le STC,
- dans l'absence de visite d'introduction et donc de prélèvement de sang, l'appellation de l'élevage est retirée.

5.2 Suites à donner à un résultat positif lors du contrôle sérologique à l'introduction

5.2.1 Intervention de l'OVS

5.2.1.1 Information de l'éleveur et du vétérinaire

Pour tout résultat positif suite à un contrôle d'introduction, l'OVS, dans un délai maximum de 3 jours *ouverts* suivant la communication du résultat par le laboratoire :

⇒ transmet à l'éleveur ce résultat et une lettre sur la conduite à tenir : en particulier l'éleveur est informé :

- qu'il doit envoyer à l'OVS dans les 15 jours suivant la notification de ce résultat la preuve du départ de l'animal positif (le ticket de pesée attestant de l'élimination du bovin positif ou le bon d'enlèvement attestant que le bovin positif a effectivement quitté l'exploitation ou copie de la notification de la sortie du bovin au gestionnaire de l'IPG.)
- que l'OVS demande à son vétérinaire de faire une visite de quarantaine

⇒ transmet au vétérinaire une copie du courrier adressé à l'éleveur ainsi qu'un formulaire de visite de quarantaine en lui demandant d'effectuer cette visite.

5.2.1.2 Conduite vis-à-vis du cheptel d'origine (voir CC IBR)

Si l'animal positif lors du contrôle d'introduction ne provient pas du STC du cheptel destinataire, l'OVS du STC destinataire informe l'OVS du STC de provenance de la positivité du contrôle à l'introduction *dans un délai maximum de 3 jours ouverts suivant la communication des résultats du laboratoire.*

5.2.2 Intervention du vétérinaire

A réception d'un courrier l'informant d'un résultat positif d'un bovin introduit par un éleveur chez qui il intervient, le vétérinaire :

- se rend chez l'éleveur,
- renseigne un compte-rendu de quarantaine dans lequel il décrit les modalités de quarantaine et présente ses conclusions quant au risque de contamination d'autres bovins du cheptel,
- renvoie à l'OVS sous 5 jours ouvrables le compte-rendu de quarantaine.

Si le vétérinaire est dans l'impossibilité d'effectuer cette visite, il délègue cette mission au STC. Le STC mandate alors un agent pour la réalisation de cette visite et adresse une photocopie du compte-rendu de quarantaine au vétérinaire concerné.

5.2.3 Exploitation du compte-rendu de quarantaine

L'OVS examine les suites à donner à la visite du vétérinaire, tel que décrit dans le cahier des charges.

6. SEPARATION DES CHEPTELS

En cas de mise en évidence d'anomalie qui pourrait révéler la cohabitation de plusieurs troupeaux ayant des numéros de cheptels différents, une visite sur le site devra avoir lieu. Si la cohabitation est constatée, il conviendra de lier les appellations des différents cheptels (la suspension d'appellation de l'un des cheptels entraînant la suspension de l'autre) **en conservant l'appellation la plus basse.**

7. GESTION ET EDITION DES APPELLATIONS

Les appellations relatives à l'IBR sont imprimées sur les attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) dans l'espace réservé à l'ACERSA.

7.1 Mentions

Les mentions figurant sur les ASDA sont les suivantes :

Cheptels sous appellation « A » : « cheptel indemne d'IBR »,

Cheptels sous appellation « B » : « cheptel contrôlé en IBR ».

7.2 Durée de validité des mentions

La durée de validité des mentions IBR est illimitée. Néanmoins, lors de la suspension de l'appellation d'un cheptel pour une durée supérieure ou égale à trois mois, les ASDA avec mention doivent être échangées contre des ASDA sans mention sauf si le STC réalise un contrôle *a posteriori* du respect par les éleveurs concernés de leur engagement à rayer la mention.

7.3 Edition des ASDA

Dès l'acquisition d'une nouvelle appellation par un élevage, en cas de demande d'échange d'ASDA portant mention des appellations IBR pour un bovin du cheptel, le STC doit procéder à l'échange de l'ensemble des ASDA concernées du dit cheptel.

8. PREUVES

<i>Documents à conserver</i>	<i>Détenteur du document</i>	<i>Durée d'archivage</i>
– Liste de tous les bovins connus positifs	OVS	3 ans
– Compte-rendu de vaccination constitué de la liste des animaux vaccinés avec les dates des vaccination et la signature du vétérinaire	OVS Éleveur Vétérinaire	3 ans
– Compte-rendu de quarantaine	OVS	3 ans
– Courrier-type d'avertissement à un éleveur	OVS	3 ans
– Résultats d'analyses	OVS Laboratoire	3 ans